Soixante-dix-neuvième année – N° 4029 — 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 650-24 – 650-25 / 651-79 – 654-13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Instruments de mesure. – Contrôle.

Décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure 53

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-89-671 du 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) approuvant l'accord conclu le 26 rebia I 1410 (27 octobre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix-sept millions cinq cent mille dollars US consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier 55

Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. – Institution d'une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale ».

Décret n° 2-89-389 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) modifiant le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale » 55

Analyses de laboratoire dans le domaine agricole. – Encouragements de l'Etat.

Décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole 55

Pages

Intensification de la production agricole. – Aide financière accordée par l'Etat.

Décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole 57

Décret n° 2-89-564 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole 57

Exercice de certaines activités.

Décret n° 2-89-567 du 10 joumada II 1410 (8 janvier 1990) abrogeant le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités 58

Investissements maritimes.

Décret n° 2-89-587 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) modifiant le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes 58

Accord de prêt relatif au refinancement de la dette militaire marocaine à l'égard des Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2-89-819 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 rebia I 1410 (15 octobre 1989) dans le cadre du refinancement de la dette militaire à l'égard des Etats-Unis d'Amérique pour un montant de 158,7 millions U.S. $ 58

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1226-89 du 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989) portant homologation de normes marocaines 59

Banques. – Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 1797-89 du 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 59

TEXTES PARTICULIERS

Ports de Casablanca, Safi, Kenitra et Nador. – Tarifs d'intervention du silo à céréales.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1815-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca 60

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1816-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi. 62

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1817-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra. 64

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1818-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador. 66

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 232 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989) 67

Chambre des représentants. – Prorogation de deux ans du mandat des membres par voie de référendum.

Décision n° 233 du 5 joumada I 1410 (5 décembre 1989) 67

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-90-1 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) modifiant le décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels 68

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création du Centre royal de télédétection spatiale 68

Décret n° 2-88-136 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie 69

Décret n° 2-88-137 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) complétant le chapitre II du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 69

Décret n° 2-88-138 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) complétant le titre IX bis de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales 70

Ministère de l'intérieur et de l'information (information).

Décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information 70

Ministère des postes et des télécommunications.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1523-89 du 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications 72

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1524-89 du 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications 74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Après examen par le conseil des ministres qui a délibéré du texte de la loi susvisée,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ARTICLE PREMIER. – Le contrôle des instruments de mesure destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont dénommées et définies par le titre premier de la loi n° 2-79 susvisée est assuré par le ministre chargé de la métrologie légale auprès du département duquel sont déposés les étalons nationaux établis pour représenter les unités légales.

Ce contrôle comprend :

1° L'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;

2° La vérification première des instruments de mesure neufs fabriqués localement ou importés ainsi que des instruments rajustés, ayant pour objet de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions légales et réglementaires en la matière ;

3° La vérification périodique des instruments en service, ayant pour objet de reconnaitre que ces instruments ont été soumis à la vérification première et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

4° La surveillance, permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en bon état de fonctionnement, et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Sous-titre I

Des catégories d'instruments et de l'approbation des modèles

ART. 2. – Avant de proposer la réglementation d'une nouvelle catégorie d'instruments de mesure, l'autorité administrative compétente, décide, par arrêté, la mise à l'étude de la dite catégorie.

Tout fabricant ou importateur des instruments visés par l'arrêté précité doit :

a) déclarer au service intéressé, dans les deux mois de la publication dudit arrêté la liste et les caractéristiques générales des instruments qu'il construit ou importe ;

b) soumettre à ce service les modèles et, le cas échéant, leurs plans de construction et de fonctionnement.

Les instruments qui sont soumis aux épreuves d'endurance sont plombés de manière à en assurer l'inviolabilité.

Après publication du décret de réglementation, les fabricants et importateurs doivent soumettre à approbation administrative les instruments entrant dans cette catégorie.

ART. 3. – La décision d'approbation d'un modèle d'instrument de mesure a pour objet de constater que ce dernier remplit les conditions exigées par les lois et règlements sur la métrologie légale et d'autoriser la présentation d'instruments identiques à la vérification première. Elle fixe éventuellement certaines conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des appareils construits selon le modèle approuvé.

La modification d'un organe ou du plan de plombage d'un modèle déjà approuvé doit également être soumise à approbation administrative.

ART. 4. – L'approbation d'un modèle peut être retirée lorsqu'il est constaté que les instruments de mesure construits selon ce modèle présentent, à l'usage, des défauts de fonctionnement ou lorsqu'ils ne correspondent plus à la réglementation.

La décision administrative retirant l'approbation d'un modèle a pour effet d'interdire, à compter de la date fixée par cette décision, la vérification première des instruments neufs construits selon le modèle dont il s'agit.

Sous-titre II

De la vérification première

ART. 5. – Sont soumis à la vérification première, les instruments de mesure neufs ou rajustés appartenant à une catégorie réglementée et conformes à un modèle approuvé.

Toutefois, sont dispensés de la vérification première :

1° Les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le décret qui réglemente leur catégorie ;

2° Les instruments non en service qui sont présentés dans les foires et exposition ;

3° Les instruments destinés à un usage privé qui ne sont pas détenus dans les lieux énumérés à l'article 16 de la loi précitée n° 2-79 et qui ne sont pas utilisés pour l'une des opérations qui y sont énumérées.

Peuvent être également dispensés de cette vérification par décision administrative, les instruments qui, ne pouvant satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires en raison, soit du principe de leur construction, soit des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises, à la condition, toutefois, qu'il n'en soit pas fait un usage public.

ART. 6. – La vérification première a lieu dans les bureaux de la division de la métrologie légale, ces bureaux sont soit des bureaux permanents, soit des bureaux temporaires de vérification, affectés à ladite division ou mis à la disposition des agents par les autorités administratives des villes et des centres intéressés.

Toutefois, elle peut s'effectuer au lieu d'installation, pour les instruments difficilement transportables.

Les instruments de mesure reconnus conformes sont revêtus de l'empreinte du poinçon dit « de vérification première ».

Sous-titre III

De la vérification périodique

ART. 7. – Des arrêtés de l'autorité administrative compétente, qui seront publiés au *Bulletin officiel,* fixent les cycles de la vérification périodique ainsi que le programme général annuel de cette vérification.

ART. 8. – La vérification périodique est faite dans les lieux et suivant les modalités prévues par l'article 6 du présent décret.

Toutefois, elle peut être faite sur les lieux d'emploi de certains instruments, à la demande des intéressés.

Les autorités administratives et de police locales sont averties, en temps utile, de façon à ce qu'elles puissent éventuellement assister les agents chargés du contrôle, contribuer à l'installation des bureaux temporaires et, s'il y a lieu, informer les assujettis par les moyens de publication en usage.

Il peut être fait usage par les vérificateurs de bulletins individuels de convocation qui peuvent être adressés à ces autorités aux fins de remise aux assujettis.

ART. 9. – Les assujettis doivent présenter, ou faire présenter tous leurs instruments de mesure à la vérification aux jours, heures et lieux fixés par la convocation ou annoncés par les autres moyens de publication en usage. Ils sont tenus d'apporter leur aide aux agents du contrôle pour toutes les manipulations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque la vérification d'un instrument de mesure est faite au lieu d'utilisation, les assujettis sont tenus d'être présents ou représentés. Ils doivent fournir aux agents du contrôle la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires aux diverses opérations.

ART. 10. – Le détenteur d'un instrument de mesure refusé est tenu, soit de ne plus l'utiliser pour les opérations mentionnées à l'article 15, de la loi n° 2-79 précitée, sans l'avoir fait rajuster et soumis à une nouvelle vérification, soit de l'enlever des lieux énumérés à l'article 16 de la même loi.

Lorsqu'un appareil présente des défectuosités importantes, l'agent du contrôle doit le placer immédiatement sous scellés pour en interdire l'emploi.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés.

Ces scellés, revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire, ne peuvent être brisés que par un agent chargé du contrôle ou par un réparateur agréé, choisi par le détenteur de l'instrument.

Tout instrument dont les scellés ont été brisés indûment est réputé en service.

ART. 11. – Les instruments de mesure rajustés sont à nouveau présentés à la vérification première par le réparateur agréé et ne peuvent être remis en service qu'après leur poinçonnage.

Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification périodique que les instruments de mesure qui, portant l'empreinte du poinçon de la vérification première, ont conservé leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires.

ART. 12. – Les assujettis doivent détenir les instruments de mesure correspondant à la nature des opérations qu'ils effectuent.

Ils ont l'obligation d'assurer le bon entretien, l'exactitude, le fonctionnement correct et l'utilisation réglementaire de leurs appareils.

Sous réserve des exemptions énumérées à l'article 13 du présent décret, ils ne peuvent détenir des instruments de mesure qui ne seraient pas revêtus de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu la dernière vérification périodique les concernant.

ART. 13. – Sont dispensés de la vérification périodique les instruments de mesure dispensés de la vérification première en application de l'article 5 ci-dessus ainsi que les instruments neufs non en service, détenus en vue de leur vente.

ART. 14. – Les assujettis qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendent acquéreurs d'instruments de mesure n'ayant pas subi la vérification périodique, doivent les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou les locaux servant à leur commerce, profession ou industrie.

Au moment de l'acquisition et seulement dans les agglomérations dépourvues de bureaux de contrôle permanents, les assujettis peuvent, provisoirement, faire usage desdits instruments sous la condition expresse que ces instruments soient neufs et revêtus de la marque de vérification première et, en outre, que ces assujettis aient fait, au préalable, au bureau de vérification dont ils dépendent, soit verbalement, soit par lettre recommandée, la déclaration détaillée de leur acquisition. Il en est délivré récépissé. Cette dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus laisse entière la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne la détention ou l'usage d'instruments faussés.

Sous-titre IV

De la surveillance des instruments de mesure

ART. 15. – Tous les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée sont soumis à la surveillance, y compris les instruments de mesure exemptés des vérifications en application des articles 5 et 13 du présent décret, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des lieux énumérés à l'article 16 de la loi n° 2-79 précitée ou servent, soit au conditionnement de produits devant y être vendus, soit aux opérations mentionnées à l'article 15, 1° de ladite loi.

TITRE II

DES FABRICANTS, RÉPARATEURS ET IMPORTATEURS D'INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 16. – L'agrément prévu à l'article 19 de la loi n° 2-79 précitée est délivré aux fabricants et réparateurs d'instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée qui :

1° n'ont pas été condamnés pour falsification, abus de confiance ou escroquerie ;

2° remplissent les conditions prévues par le code de commerce ;

3° ont une qualification professionnelle ;

4° s'engagent à :

a) soumettre leur marque d'identification à la division de la métrologie légale ;

b) apposer cette marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification première ;

c) présenter eux-même, ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié, les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés ;

d) fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et, lorsque ces opérations ont lieu hors du bureau de vérification, les moyens matériels qui leur sont demandés ;

e) disposer d'un équipement correspondant à leur activité professionnelle ;

f) avoir un local distinct et éloigné de leur domicile ;

g) s'abstenir de toute manoeuvre de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et la division de la métrologie légale.

La qualification professionnelle, l'équipement indispensable que les fabricants, réparateurs et importateurs doivent détenir et les documents qu'ils doivent tenir ou délivrer à leurs clients sont définis et déterminés par arrêté.

ART. 17. – Tout importateur est tenu de déclarer à la division de la métrologie légale, les instruments qu'il se propose d'introduire au Maroc.

L'importateur est soumis aux obligations imposées aux fabricants et réparateurs par les dispositions de l'article 16 ci-dessus à l'exception de celles prévues au paragraphe 3° et au paragraphe 4°, e) et f) dudit article. Il est tenu de les justifier à l'occasion de sa première déclaration d'importation.

Toutefois, s'il importe des instruments d'un modèle approuvé pour les utiliser dans son entreprise, il est assimilé à un assujetti utilisateur.

TITRE III

DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE

ART. 18. – Le ministre chargé de la métrologie légale est habilité à prendre par arrêtés ou décisions les mesures prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 16 du présent décret.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19. – Est abrogé, tel qu'il a été modifié et complété, l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures.

ART. 20. – Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-671 du 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989) approuvant l'accord conclu le 26 rebia I 1410 (27 octobre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de soixante-dix-sept millions cinq cent mille dollars US consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 26 rebia I 1410 (27 octobre 1989) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante-dix-sept millions cinq cent mille dollars US (77.500.000 $ US) consenti par cette banque au Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1410 (15 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-389 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) modifiant le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale » ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre et les dispositions des articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) sont abrogés et remplacés comme suit :

« Titre. – Décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) « instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales « et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de « commercialisation et de stockage des orges ».

« *Article premier.* – Afin de renforcer les moyens d'action dont « dispose l'Office national interprofessionnel des céréales et des « légumineuses pour l'achat, le stockage, le transport, la distribution, « la subvention, l'encouragement de la consommation et de l'utilisation « des orges ainsi que pour la subvention des aliments composés à base « d'orge, il est institué au profit dudit office, une taxe parafiscale « dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges ».

« Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera par arrêté « la teneur en orge des aliments composés visés ci-dessus. »

« *Article 2.* – Cette taxe qui est à la charge des minoteries « industrielles est fixée à 40% de la valeur du son issu de la fabrication « de la farine nationale de blé tendre prise en considération dans le « décompte des prix de revient des produits et sous-produits de « blé tendre.

« Cette taxe vient en déduction de la valeur définie ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-89-389 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide financière est instituée au profit des agriculteurs pour la réalisation des analyses de laboratoire dans le domaine agricole figurant sur la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le taux ainsi que le plafond de la subvention sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — La subvention est versée aux laboratoires désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Ces laboratoires déduiront le montant de la subvention du tarif de l'analyse.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera les modalités à accomplir pour bénéficier de cette subvention.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des analyses de laboratoires dans le domaine agricole

I. — *Analyses des sols :*

1) Préparation de l'échantillon : séchage, broyage et tamisage.
2) Granulométrie 5 fractions sans décalcarisation.
3) Granulométrie 5 fractions avec décalcarisation.
4) Humidité du sol à la capacité de rétention au champ sur terrain.
5) Humidité du sol à la capacité de rétention au champ au laboratoire.
6) Humidité du sol au point de flétrissement permanent au laboratoire ou taux de saturation.
7) Test de perméabilité sur terrain.
8) Densité apparente.
9) Calcaire total.
10) pH eau et pH Kcl.
11) Salure conductivité électrique dans extrait 1/5.
12) Salure conductivité électrique dans patte saturée Si CE > 0,3 mmoh/cm.
13) Bilan ionique.
14) Matière organique.
15) Calcaire actif si calcaire total > 8%.
16) Azote total.
17) Azote minéral.
18) Phosphore assimilable.
19) Potassium assimilable.
20) Capacité d'échange cationique sol calcaire.
21) Capacité d'échange cationique sol non calcaire.
22) Bases échangeables.
23) Soufre extractible sous forme SO 4.
24) Bore.
25) Cuivre.
26) Zinc.
27) Fer.
28) Molybdène.
29) Manganèse.
30) Sélénium.

II. — *Analyses des eaux :*

A) Analyse chimique.

1) Couleur.
2) Odeur.
3) Saveur.
4) pH.
5) Titre alcalimétrique.
6) Titre alcalimétrique complet.
7) Titre hydrotimétrique.
8) Matière en suspension.
9) Résidu sec à 105 °C.
10) Minéralisation totale.
11) Bilan ionique – Cations : Ca, Mg, K et Na.
– Anions : Chlorures, sulfates carbonates et bicarbonates.
12) Phosphates.
13) Alcalis libres.
14) Fluorures.
15) Cyanures.
16) Nitrates.
17) Nitrites.
18) Sel d'ammonium.
19) Fer.
20) Plomb, cuivre, manganèse et zinc/élément.
21) Silice.
22) Oxygène dissout.
23) Demande biologique en oxygène.
24) Demande chimique en oxygène.
25) Matière organique.
26) Potabilité chimique.

B) Analyse bactériologique :

1) Analyse bactériologique complète.

III. — *Analyses des plantes :*

1) Préparation de l'échantillon : lavage, séchage et broyage.
2) Azote.
3) Phosphore.
4) Potassium.
5) Calcium.
6) Magnésium.
7) Soufre.
8) Bore.
9) Zinc.
10) Fer.
11) Molybdène.
12) Manganèse.
13) Sélénium.
14) Chlore.
15) Sodium.
16) Cuivre.

IV. — *Analyses des semences :*

1) Faculté germinative.
2) Pureté spécifique.
3) Teneur en eau.
4) Détermination de graines de mauvaises herbes.
5) Détermination de l'identité et de la pureté variétale.

V. — *Analyses des maladies des plantes :*

1) Diagnostic des maladies à nématodes :
– Analyse du sol ;
– Analyse du matériel végétal ;
2) Diagnostic des maladies à champignons :
– Analyse du sol ;
– Analyse du matériel végétal.
3) Diagnostic des maladies bactériennes :
– Isolement et détermination.
4) Diagnostic des maladies virales :
– Test ELISA ;
– Autres méthodes (serologie, test biologique).

VI. — *Analyses des résidus :*

1) Résidus sur fruits :
– TBZ, Benomyl, Methyl Thiophanate (MT) ;
– OPP ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Imazalil ;
– Guazatine ;
– Biphenyl.

2) Biphenyl sur papier.

3) Fongicides dans les lustrants :
– TBZ, Benomyl, MT ;
– OPP ;
– Imazalil.

4) Fongicides dans les bains :
– Benomyl ;
– OPP ;
– Guazatine.

5) Formulation :
– TBZ, Benomyl, MT ;
– OPP ;
– Guazatine ;
– Imazalil.

6) Autres matières actives/élément.

Décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne et complétant le décret n° 2-85-391 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière sous forme de subvention peut être accordée à l'exportation des produits agricoles par voie aérienne en vue de leur promotion.

ART. 2. – Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera :

– la liste des produits agricoles concernés ;

– le taux de la subvention ;

– la période d'application pendant la campagne agricole.

ART. 3. – La subvention sera versée aux transporteurs aériens qui la déduiront du tarif du frêt aérien.

ART. 4. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat prévue par :

.....

– le décret n° 2-89-31 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne ;

– et les textes pris pour leur application ;

..... »

(La suite sans modification.)

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-564 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'aide financière de l'Etat prévue par :

.....

– le décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole.

– et les textes pris pour leur application ;

..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au ***Bulletin officiel***.

Fait à Rabat, le18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-567 du 10 joumada II 1410 (8 janvier 1990) abrogeant le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et de l'information, du ministre du tourisme et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

ART. 2. – Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre du tourisme et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1410 (8 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre du tourisme,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Décret n° 2-89-587 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) modifiant le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 du décret susvisé n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 6.* – Bénéficient de la ristourne d'intérêt prévue à « l'article 20 de la loi précitée n° 21-82, les prêts consentis par les « organismes de crédit agréés par le ministre des finances.

« Les conditions et modalités de versement à ces organismes des « sommes mises à la charge de l'Etat, sont fixées par convention entre « le ministre des finances et lesdits organismes. »

ART. 2. – Le ministre des finances et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Décret n° 2-89-819 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 rebia I 1410 (15 octobre 1989) dans le cadre du refinancement de la dette militaire à l'égard des Etats-Unis d'Amérique pour un montant de 158,7 millions U.S.$.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt relatif au refinancement de la dette militaire marocaine à l'égard des Etats-Unis d'Amérique pour un montant de 158,7 millions U.S.$. conclu le 14 rebia I 1410 (15 octobre 1989) entre « government trust » représenté par Chemical Bank et le Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1226-89 du 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 joumada II 1409 (20 janvier 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
**

Liste des normes marocaines

01.9.001 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Essai accéléré de résistance à la lumière artificielle des couches anodiques colorées.

01.9.002 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Appréciation de la perte du pouvoir absorbant des couches d'oxydes anodiques après colmatage – Essai à la goutte de colorant avec action acide préalable.

01.9.003 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Évaluation de la qualité des couches anodiques colmatées par mesurage de la perte de masse après immersion en solution phosphochromique.

01.9.004 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Détermination de la résistance à la lumière ultraviolette des couches anodiques colorées.

01.9.005 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Mesure de l'épaisseur – Coupe micrographique.

01.9.006 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Mesure de l'épaisseur – Méthode par courant de Foucaults.

01.9.007 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages – Contrôle de la continuité par essai au sulfate de cuivre.

10.1.007 : Chaux – Essais mécaniques physiques et chimiques.

10.2.040 : Caractéristiques dimensionnelles de sécurité des garde-corps et accessoires de sécurité.

10.2.041 : Résistance mécanique des garde-corps – Spécifications.

10.2.042 : Essais des garde-corps – Modalités.

Arrêté du ministre des finances n° 1797-89 du 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 431-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 7 rebia II 1410 (7 novembre 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 1450-80 susvisé du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier (deuxième alinéa).* – Le taux de ces réserves est « fixé par Bank Al-Maghrib dans la limite de 15% du montant des « exigibilités définies ci-dessus. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1815-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a)* Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	1,15	2,44	2,95
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	1,33	2,90	3,44
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,41	0,91	1,13
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage, ensilage	0,73	1,41	1,81
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	1,01	2,22	2,64
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	2,31	3,93	5,89
6	*a)* Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	3,71	6,31	8,87
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par les silos	1,82	2,90	2,90
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par les silos	P.M.	P.M.	P.M.
7	*a)* Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation).	0,86	1,46	1,96
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation).	0,72	1,46	1,81
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	1,55	1,96	1,96
8	*a)* Désachage et mise en vrac	0,18	0,46	0,61
	b) Transport du magasin 8 ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac.	1,42	1,62	1,62
9	Nettoyage aux tarares-aspirateurs et pesage	0,91	2,44	2,95
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,24	0,46	0,61
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,41	0,99	1,06
12	*a)* Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,45	1,22	1,46
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec sulfuration	P.M.	P.M.	P.M.
13	Mélange sur transporteur	0,27	0,73	0,91
14	*a)* Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins	0,72	0,81	0,81
	b) Chargement des camions en sacs	0,54	0,61	0,61
	c) Mise en pile de 14 sacs à 22 sacs	0.18	0,19	0,19

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
15	Agréage :			
	Blé tendre, blé dur	P.M.	P.M.	P.M.
	Orge, maïs, avoine	P.M.	P.M.	P.M.
16	*a*) Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	14,94	25,58	25,58
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	20,10	34,43	34,43
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	26,41	45,28	45,28
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,46	0,99	1,46
17	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks-silos du port de Casablanca (par décade et *ad valorem*)	0,1065°/oo	Tarif spécial suivant quantité	
18	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	2,76	5,89	5,89
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Détermination des poids spécifiques	P.M.	P.M.	P.M.
19	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	Gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,13		
	du 21e au 30e jour	0,52		
	du 31e au 40e jour	0,68		
	du 41e au 50e jour	0,86		
	du 51e au 60e jour	0,86	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	0,86		
	du 71e au 80e jour	0,86		
	du 81e au 90e jour	0,86		
	au-delà du 90e jour (par décade)	1,01		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières :			
	– Grandes cellules de 525 m³	P.M.	P.M.	P.M.
	– Petites cellules de 125 m³	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :			
	du 1er au 10e jour	gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,24		
	du 21e au 30e jour	0,59		
	du 31e au 40e jour	1,73		
	du 41e au 50e jour	3,44		
	du 51e au 60e jour	5,16	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	du 61e au 70e jour	5,75		
	du 71e au 80e jour	5,75		
	du 81e au 90e jour	5,75		
20	*a*) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
21	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	1,81	3,75	4,99
22	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	1,46	3,10	3,40
23	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	2,94	5,31	5,31
24	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion	1,01	2,22	2,64
25	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage au magasin 8 ou terre-pleins	2,99	3,93	3,93

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,

exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 468-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1816-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a)* Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	1,27	2,74	3,28
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	1,45	3,19	3,82
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,45	1,00	1,24
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en sacs, pesage, ensilage	0,82	1,54	1,99
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	1,15	2,46	2,98
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	2,56	4,39	6,57
6	*a)* Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	4,11	7,02	9,87
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par le silo	2,07	3,19	3,19
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par le silo	2,98	P.M.	P.M.
7	*a)* Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation)	0,97	1,65	2,19
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation)	0,78	1,65	1,99
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	1,74	2,19	2,19

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
8	*a*) Désachage et mise en vrac	0,18	0,54	0,69
	b) Transport de magasins ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac.	1,60	1,83	1,83
9	*a*) Nettoyage aux tarares-aspirateurs et pesage	1,00	2,74	3,28
	b) Passage aux ébarteurs et pesage (sans tararage)	2,28	P.M.	P.M.
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,28	0,54	0,69
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,45	1,08	1,20
12	*a*) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,52	1,36	1,65
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation et pesage	P.M.	P.M.	P.M.
	d) Désinsectisation en cours d'ensilage	P.M.	P.M.	P.M.
13	Mélange sur transporteur	0,33	0,82	1,00
14	*a*) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins jusqu'à 13 sacs	0,78	0,91	0,91
	b) Chargement des camions en sacs	0,61	0,69	0,69
15	*a*) Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	16,62	28,48	28,48
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	22,38	38,37	38,37
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	29,40	50,41	50,41
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,54	1,08	1,65
16	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks-silos du port de Safi (par décade et *ad valorem)*	0,16°/oo	Tarif spécial suivant quantité	
17	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	3,06	6,57	6,57
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.
18	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire	Par décade et par 100 kg		
	du 1er au 10e jour	0,06	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 11e au 20e jour	0,06		
	du 21e au 30e jour	0,15		
	du 31e au 40e jour	0,18		
	du 41e au 50e jour	0,28		
	du 51e au 60e jour	0,28		
	du 61e au 70e jour	0,37		
	du 71e au 80e jour	0,37		
	du 81e au 90e jour	0,43		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,63		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières, au mois :			
	– Grandes cellules de 830 m³	1.559,04	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	– Petites cellules de 185 m³	986,58		
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :	Par décade et par 100 kg		
	du 1er au 10e jour	0,15	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	du 11e au 20e jour	0,15		
	du 21e au 30e jour	0,63		
	du 31e au 40e jour	1,92		
	du 41e au 50e jour	3,82		
	du 51e au 60e jour	5,76		
	du 61e au 70e jour	6,39		
	du 71e au 80e jour	6,39		
	du 81e au 90e jour	6,39		
19	*a*) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
20	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	1,60	3,28	4,39
21	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	1,27	2,74	3,01
22	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	2,56	4,65	4,65
23	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion ..	1,15	2,46	2,98
24	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage aux magasins ou terre-pleins	3,34	4,39	4,39
25	Minima de perception pour travaux hors cloche : Les minima de perception pour les surtaxes dues par les armateurs ou autres intéressés pour poursuivre les opérations en dehors des heures normales sont fixés comme suit : 799,30 DH par circuit utilisé et par heure pour l'embarquement des céréales et graines en vrac ; 822,15 DH par équipe commandée et par vacation de quatre heures pour l'embarquement ou le débarquement des céréales et graines logées en sacs en provenance des magasins et terre-pleins ou devant être entreposés dans ces terre-pleins ou magasins ; 559,51 DH par circuit utilisé et par heure pour le déchargement des céréales et graines en vrac.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

- Les blés tendres ;
- Les blés durs ;
- Les orges communes ;
- Le maïs ;
- Les légumineuses.

exclusion faite des graines de semences.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 466-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1817-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
	Manipulation des graines en vrac :			
1	Réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	1,27	2,74	3,28
2	Réception, pesage, ensilage.....	0,45	1,00	1,24
3	Désensilage, pesage et embarquement.....	1,15	2,46	2,98
4	Manipulation = réception et embarquement direct.....	P.M.	–	–
5	Manipulation = embarquement après ensachage dans le silo.....	2,56	4,39	6,57
6	Désensilage, pesage et ensachage	0,78	1,65	1,99
7	Nettoyage aux tarares-aspirateurs et pesage.....	1,00	2,74	3,28
8	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage.....	0,28	0,54	0,69
9	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.....	0,52	1,36	1,65
10	Mélange sur la bande transporteuse.....	0,33	0,82	1,00
11	Prélèvement d'échantillon (par opération).....	3,06	6,57	6,57
12	Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à :			
	1.000 quintaux, taxe fixe de.....	16,62	28,48	28,48
	2.000 quintaux, taxe fixe de.....	22,38	38,37	38,37
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de.....	29,40	50,41	50,41
13	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire			
	du 1er au 5e jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	du 6e au 10e jour	0,06	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 11e au 20e jour	0,06		
	du 21e au 30e jour	0,15		
	du 31e au 40e jour	0,18		
	du 41e au 50e jour	0,28		
	du 51e au 60e jour	0,28		
	du 61e au 70e jour	0,37		
	du 71e au 80e jour	0,37		
	du 81e au 90e jour	0,43		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,63		
	b) Tarif spécial d'abonnement :			
	– Grandes cellules de 270 tonnes par mois	676,20	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	– Petites cellules de 60 tonnes par mois	426,63		
14	Minimum de surtaxe :			
	Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales, ou les dimanches ou jours fériés, par circuit utilisé et par heure : 799,30 DH.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,

exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 465-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1818-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) fixant les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 24 joumada II 1410 (22 janvier 1990) les tarifs d'intervention du silo à fond plat du port de Nador géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

- Montant des prestations (déchargement des navires, ensilage, désensilage et chargement en vrac du camion) : 2,88 dh/ql ;
- Taux de majoration en heures supplémentaires + 50% ;
- Taxes de magasinage :
  - 1re décade en franchise,
  - du 11e au 15e jour..... 0,11 dh/ql
  - du 16e au 20e jour..... 0,22 dh/ql
  - du 21e au 25e jour..... 0,33 dh/ql, applicable à la quantité réelle avec un minimum correspondant à la moitié de la capacité de la case occupée (40.000 quintaux),
  - du 26e au 30e jour..... 0,44 dh/ql, applicable à la quantité réelle avec un minimum correspondant aux trois-quarts de la capacité de la case occupée (60.000 quintaux),
  - au-delà du 30e jour..... 0,66 dh/ql, applicable à la totalité de la capacité de la case occupée (80.000 quintaux).

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 467-89 du 29 rejeb 1409 (8 mars 1989) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 232 du 29 rebia II 1410 (29 novembre 1989)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent dix, le vingt neuvième jour du mois de rebia II correspondant au 29 novembre 1989,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle à cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2553 du 9 rebia II 1410 (9 novembre 1989) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions des articles 6 et 10 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires, relatives à la désignation de l'autorité gouvernement chargée, avec le ministre des finances, de prendre certaines mesures prévues par lesdits articles, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent du pouvoir réglementaire et peuvent donc être modifiées par décret, sans, toutefois, que cette modification porte atteinte aux attributions dévolues au ministre des finances par lesdites dispositions ;

Attendu que la Chambre constitutionnelle a dans sa décision n° 231 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) déclaré que les dispositions de l'article premier du dahir précité n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) relatives à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de l'exercice de la tutelle administrative sur l'Office des logements militaires relèvent du domaine réglementaire ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la Chambre constitutionnelle entrent dans le cadre de la coordination des activités ministérielles dont la responsabilité est assumée par le Premier ministre en vertu de l'article 64 de la Constitution et relèvent en conséquence du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions des articles 6 et 10 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires soumises à l'avis de la chambre relèvent du domaine réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Décision n° 233 du 5 joumada I 1410 (5 décembre 1989)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent dix, le cinquième jour du mois de joumada I correspondant au 5 décembre 1989,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle à cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu les articles 30 et 31 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu l'article 39 de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) ;

Vu le dahir n° 1-89-193 du 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989) relatif au référendum concernant la prorogation de deux ans du mandat des membres de l'actuelle Chambre des représentants ;

Attendu que la Chambre constitutionnelle a tenu des audiences successives à l'effet d'assurer la surveillance du recensement général du référendum précité et a examiné les procès-verbaux du scrutin émanant des bureaux de votes, des bureaux centralisateurs et des commissions de recensement instituées dans les préfectures et provinces du Royaume ainsi que les procès-verbaux provenant des ambassadeurs de Sa Majesté le Roi auprès de pays dans lesquels le référendum a eu lieu ;

Qu'après avoir vérifié l'origine desdits procès-verbaux, la qualité de leurs signataires et les documents y annexés n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Attendu que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que le tableau définitif ne comporte aucune erreur dans ses résultats,

PAR CES MOTIFS :

Proclame officiellement que le peuple marocain qui a été consulté par voie de référendum le 1er joumada I 1410 correspondant au 1er décembre 1989, a approuvé par dix millions soixante mille trois cent huit voix (10.060.308) contre quatre mille six cent quatre-vingt-trois (4.683) la prorogation de deux ans du mandat des membres composant l'actuelle Chambre des représentants.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-90-1 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) modifiant le décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 7 du décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les chargés d'études sont nommés par arrêté du « ministre intéressé visé par l'autorité gouvernementale chargée des « affaires administratives. Le retrait de la nomination est prononcé dans « la même forme. »

« *Article 7.* – Les chargés d'études perçoivent une rémunération « mensuelle variant de 7.000 à 12.000 dirhams. Elle est exclusive de toute « autre rémunération à l'exception, le cas échéant, des indemnités « familiales et celles représentatives de frais.

« L'arrêté de nomination des intéressés fixera le montant de leur « rémunération. »

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création du Centre royal de télédétection spatiale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'administration de la défense nationale comprend « un secrétariat général et les services administratifs centraux ci-après :

« – .....
« – .....
« – .....
« – la direction de la justice militaire ;
« – la direction dénommée « Centre royal de télédétection « spatiale. »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) est complété par l'article 7 *bis* suivant :

« *Article 7* bis. – Le Centre royal de télédétection spatiale est chargé « de promouvoir et de coordonner l'importation, l'exportation, le « traitement, la vente et l'utilisation des produits et des services sous toutes « leurs formes à l'exception des images satellitaires météorologiques, des « techniques de détection par satellite sur le territoire du Royaume et « d'en assurer la conservation.

« A cette fin, le Centre royal de télédétection spatiale est habilité « pour l'ensemble du Royaume à :

« *a)* recenser, centraliser, coordonner les besoins des administrations « ou organismes en dépendant en télédétection afin de présenter des « demandes d'achats groupées et cohérentes des produits et services et « en assurer la duplication ;

« *b)* importer, acquérir tant au Maroc qu'à l'étranger, conserver, « dupliquer, traiter, distribuer, vendre ou proposer à l'utilisation les « produits et services de la télédétection ; les importations desdits produits « sont préalablement visées par le directeur de la télédétection lorsqu'elles « ne concernent pas les administrations publiques. Toutefois, le traitement « thématique des produits de la télédétection peut être effectué par les « départements ministériels ou organismes qui leur sont rattachés « lorsqu'ils disposent de moyens adéquats ;

« *c)* aider et assister les utilisateurs publics ou privés, sous toutes « les formes utiles, afin de leur permettre une utilisation efficace des « produits de la télédétection ;

« *d)* contrôler l'usage des produits de la télédétection afin d'en « sauvegarder une utilisation pacifique et conforme aux intérêts du « Royaume ;

« *e)* participer à la représentation du Royaume du Maroc à l'étranger « auprès de tous organismes internationaux de droit public ou privé « concernés par les techniques de télédétection. Le centre est tenu informé « par les départements ministériels concernés des conclusions des travaux « des organisations internationales ayant traité des problèmes de « télédétection.

« Le nombre, les attributions et l'organisation des divisions et services « du centre sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de la défense nationale.

« Le centre est habilité à céder, à titre onéreux, les produits et services « de la télédétection. Il sera érigé en service géré de manière autonome « conformément à la réglementation en vigueur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – L'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-88-136 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés de fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 du décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les médecins, les pharmaciens et les « chirurgiens dentistes militaires chargés des fonctions d'enseignement « médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés « de médecine dentaire .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* – .....

« Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes intéressés « ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 3.* – Les médecins, les pharmaciens et les « chirurgiens-dentistes continuent pendant l'exercice des fonctions « d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie, « et les facultés de médecine dentaire ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de la défense nationale, des finances et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au ***Bulletin officiel***.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-88-137 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) complétant le chapitre II du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 *bis* du chapitre II du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9 bis.* – .....
.....
3° .....
toutefois ce pourcentage est porté à 100% pour les personnels militaires embarqués sur le bâtiment-école à l'occasion de leur tournée d'instruction dont la durée ne peut excéder six mois par an. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 2 chaoual 1404 (1er juillet 1984).

Fait à Rabat, le 17 hija 1409 (21 juillet 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-138 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) complétant le titre IX *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre IX *bis* du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« **Titre IX bis**

.....

Pendant la durée du séjour des bâtiments dans des ports étrangers et de la traversée pour le retour au Maroc, le montant de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes est majoré de 20%.

Toutefois ce pourcentage est porté à 100% pour les personnels militaires embarqués sur le bâtiment-école, à l'occasion de leur tournée d'instruction dont la durée ne peut excéder six mois par an. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 2 chaoual 1404 (1er juillet 1984).

Fait à Rabat, le 17 hija 1409 (21 juillet 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INFORMATION)

Décret n° 2-88-70 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le personnel du ministère de l'information est constitué, outre le personnel commun aux administrations publiques d'un corps de journalistes et d'un cadre des opérateurs.

Chapitre premier

Le corps des journalistes

ART. 2. – Les journalistes sont chargés de :

- l'exécution et du suivi de la politique de l'information, mise en œuvre par le gouvernement ;
- la promotion de toutes études et réflexion portant sur le secteur de l'information ;
- promouvoir la réflexion et les études nécessaires au développement du secteur l'information ;
- la constitution des fonds documentaires sur l'ensemble des questions relevant du domaine de l'information.

ART. 3. – Le corps des journalistes comprend :

- le cadre de chef de rubrique ;
- le cadre de rédacteur en chef ;
- le cadre de rédacteur en chef principal.

ART. 4. – Le cadre de chef de rubrique comporte les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon	indice 275
2e échelon	indice 300
3e échelon	indice 326
4e échelon	indice 351
5e échelon	indice 377

Grade principal :

1er échelon	indice 402
2e échelon	indice 428
3e échelon	indice 456
4e échelon	indice 484
5e échelon	indice 512
6e échelon	indice 564

ART. 5. – Le cadre de rédacteur en chef comporte les deux grades suivants :

Premier grade :

1er échelon	indice 336
2e échelon	indice 369
3e échelon	indice 403
4e échelon	indice 436
5e échelon	indice 472

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grade principal :

1er échelon	indice 509
2e échelon	indice 542
3e échelon	indice 574
4e échelon	indice 606
5e échelon	indice 639
6e échelon	indice 704

ART. 6. – Le cadre de rédacteur en chef principal comporte un seul grade doté des indices fixés ci-après :

1er échelon	indice 734
2e échelon	indice 746
3e échelon	indice 779
4e échelon	indice 812
5e échelon	indice 840
6e échelon	indice 870

ART. 7. – Les chefs de rubrique sont recrutés :

1° sur titre parmi les lauréats du cycle normal de l'Institut supérieur de journalisme.

2° après concours parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

ART. 8. – Peuvent être recrutés et nommés dans le cadre de rédacteur en chef :

1° sur titre, les lauréats du cycle supérieur de l'Institut supérieur de journalisme.

2° à la suite d'un concours :

a) les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

b) les chefs de rubrique du 1er grade comptant au moins (4) ans de service en cette qualité et les chefs de rubrique du grade principal.

3° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle : les chefs de rubrique du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 9. – La nomination dans le cadre de rédacteur en chef principal est prononcée par décret, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'information dans les conditions suivantes :

1° soit, à la suite de la soutenance, devant un jury, d'un mémoire portant sur une spécialité du domaine de l'information, par les rédacteurs en chef ayant atteint le 2e échelon du grade principal, les rédacteurs en chef issus du cadre de chef de rubrique doivent en outre, justifier au moins de 5 années de service effectif en qualité de rédacteur en chef ;

– Les membres du jury de soutenance sont désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information, parmi les enseignants chercheurs et des praticiens de l'information.

2° soit, au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les rédacteurs en chef ayant atteint au moins le 4e échelon du grade principal ;

– L'effectif du cadre des rédacteurs en chef principaux est fixé à 20% de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs en chef.

ART. 10. – Les nominations effectuées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont prononcées au 1er échelon du grade du cadre de rédacteur en chef principal.

Pour l'avancement aux échelons immédiatement supérieurs les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur grade.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

ART. 11. – L'avancement d'échelon est prononcé dans chaque grade des cadres de chef de rubrique et rédacteur en chef suivant les rythmes prévus au tableau annexé au présent décret.

L'avancement d'échelon pour les rédacteurs en chef principaux est acquis après trois années de service effectif.

ART. 12. – L'avancement de grade dans les cadres de chef de rubrique et rédacteurs en chef a lieu :

1° soit par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux chefs de rubrique et rédacteurs en chef comptant, les uns et les autres quatre (4) ans au moins de service effectif dans leur grade.

2° soit au choix après inscription au tableau d'avancement pour les chefs de rubrique et rédacteurs en chef justifiant les uns et les autres de 3 années au moins d'ancienneté au 5e échelon du 1er grade.

ART. 13. – Les fonctionnaires nommés en application des articles 7 et 8 ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévu au tableau ci-annexé, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les chefs de rubrique des 4e, 5e et 6e échelons du grade principal, recrutés en qualité de rédacteurs en chef en application de l'article 8 ci-dessus sont nommés au grade principal du cadre de rédacteur en chef.

ART. 14. – Les chefs de rubrique, rédacteurs en chef et rédacteurs en chef principaux bénéficient des indemnités allouées respectivement aux administrateurs adjoints, administrateurs et administrateurs principaux.

Chapitre II

Le cadre des opérateurs

ART. 15. – Le cadre des opérateurs est chargé de la manipulation et de l'entretien du matériel technique d'informatique et de télécommunications.

ART. 16. – Le cadre des opérateurs comprend :

– le grade d'opérateur assistant,

– le grade d'opérateur,

– le grade d'opérateur principal,

– le grade de chef opérateur,

classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 4, 6, 7 et 8.

ART. 17. – Les opérateurs assistants sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la cinquième année secondaire et deux années de service dans un emploi public ou privé de la spécialité.

ART. 18. – Les opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

a) aux candidats justifiant du niveau de la 7e année secondaire et de 2 années de service effectuées dans un emploi public ou privé de la spécialité ;

b) aux opérateurs assistants comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

ART. 19. – Les opérateurs principaux sont recrutés à la suite :

a) d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la 7e année secondaire et d'une formation de deux années dans un institut spécialisé ;

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les opérateurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en cette qualité.

ART. 20. – Les chefs opérateurs sont recrutés :

a) à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures.

b) au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les opérateurs principaux ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de service effectif en cette qualité ; dans la limite du 1/10e de l'effectif budgétaire du grade des opérateurs principaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 21. – Les promotions de grade des opérateurs par voie de tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes, seront prononcées dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 22. – Les conditions, les formes et les programmes des concours de l'examen de la soutenance d'un mémoire prévus aux articles 7, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 23. – Les candidats recrutés en application des articles 7, 8 (1° et 2° paragraphe, alinéa *a*), 17, 18 (alinéa *a*), 19 (alinéa *a*) et 20 (alinéa *a*) ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 24. – Les rédacteurs en chef en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de chef de rubrique ainsi qu'il suit :

– les rédacteurs en chef du 1er au 5e échelon inclus en qualité de chef de rubrique du 1er grade.

– les rédacteurs en chef du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité de chef de rubrique du grade principal.

ART. 25. – Les chefs de rubrique et les rédacteurs (cadre de journaliste) en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre des rédacteurs d'administration centrale ainsi qu'il suit :

– chef de rubrique en qualité de rédacteur principal ;

– rédacteur en qualité de rédacteur,

ils conservent les mêmes indices et ancienneté qu'ils détiennent à la date de leur reversion.

ART. 26. – Les speakers principaux et speakers en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre des secrétaires d'administration centrale ainsi qu'il suit :

– speaker principal en qualité de secrétaire principal ;

– speaker en qualité de secrétaire,

ils conservent les mêmes indices et ancienneté qu'ils détiennent à la date de leur réversion.

ART. 27. – Les chefs opérateurs et opérateurs en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans les grades du cadre des opérateurs ainsi qu'il suit :

– chef opérateur en qualité d'opérateur ;

– opérateur en qualité d'opérateur assistant,

ils conservent les mêmes indices et ancienneté qu'ils détiennent à la date de leur réversion.

ART. 28. – Les lauréats de l'Institut supérieur de journalisme et les agents titulaires d'un diplôme reconnu équivalent en fonction à la date d'effet du présent décret qui ont été recrutés par contrat peuvent être intégrés sur leur demande dans le cadre de chefs de rubrique.

Le classement des intéressés, sera prononcé compte tenu de leur ancienneté, par une commission d'intégration composée du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, du représentant du ministre des finances et du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

ART. 29. – Sont abrogées toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret.

Toutefois, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative jusqu'à la date de l'application du présent décret et jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

ART. 30. – Le présent décret prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Tableau annexe
fixant le rythme d'avancement des chefs de rubrique et rédacteur en chef

Premier grade :			
du 1er échelon au 2e	1 an	1 an	1 an
du 2e échelon au 3e	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 3e échelon au 4e	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4e échelon au 5e	2 ans	2 ans 1/2	3 ans.
Grade principal :			
du 1er échelon au 2e	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 2e échelon au 3e	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 3e échelon au 4e	3 ans	4 ans	5 ans
du 4e échelon au 5e	3 ans	4 ans	5 ans
du 5e échelon au 6e	3 ans	4 ans	5 ans.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1523-89 du 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 9 (alinéa 2) ;

Sur proposition du ministre des postes et des télécommunications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère des postes et des télécommunications prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux ingénieurs d'application du 1er grade comptant au moins 4 années de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des disciplines suivantes :

— Commutation ;
— Transmissions des données ;
— Transmissions à grandes distances ;
— Radiocommunications ;
— Réseaux locaux ;
— Gestion des télécommunications.

ART. 3. — Le concours sera organisé par arrêté du ministre des postes et des télécommunications pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 5. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat.

Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note qui compte aux épreuves écrites a le coefficient 2. Elle est attribuée par le jury du concours sur proposition justifiée par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat et après que ce dernier ait été entendu par le jury sur ses activités dans le service.

ART. 6. — Pour les épreuves écrites, orales et pratiques les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites et l'entretien avec le jury, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. — Le programme des matières prévues au concours est celui des 5e et 6e années pour la formation d'ingénieur d'Etat dans la discipline correspondante.

ART. 8. — Le jury du concours est composé :

— D'un ingénieur général ou d'un ingénieur en chef, président,
— De quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des postes et des télécommunications.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
**

ANNEXE

Épreuves communes

	Durée	Coefficient
1) Organisation administrative	2 h	1
2) Mathématiques et physique	3 h	1
3) Traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	2 h	1

Épreuves particulières

	Durée	Coefficient
A. — *Commutation*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de commutation	3 h	5
2) Planification des systèmes de commutation	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Plans fondamentaux (signalisation, acheminement, numérotage, taxation)		3
— Épreuve pratique :		
— Dimensionnement d'un central téléphonique		5

	Durée	Coefficient
B. — *Transmissions de données*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de transmission de données	3 h	5
2) Planification des systèmes de transmission de données	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Politique et stratégie dans l'implantation des systèmes de transmission des données		3
— Épreuves pratiques :		
— Étude de cas ou — Réalisation d'un système ou d'un processus de transmission de données		5

	Durée	Coefficient
C. — *Transmissions par câbles à grandes distances*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de transmission par câble à grandes distances	3 h	5
2) Planification des systèmes de transmission par câble à grandes distances	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Plans de transmission		3
— Épreuves pratiques :		
— Choix technico-économiques des systèmes		5

	Durée	Coefficient
D. — *Radiocommunications*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de radiocommunications	3 h	5
2) Planification des systèmes de radiocommunications	3 h	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Coefficient
— Entretien avec un jury	2
— Épreuves orales	3
— Plans de fréquences.	
— Épreuves pratiques :	
— Choix technico-économiques des systèmes de radiocommunications	5

E. — *Réseaux locaux*	Durée	Coefficient
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie de réseaux locaux	3 h	5
2) Planification des réseaux locaux	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales		3
— Politique de choix d'équipements de réseaux urbains et ruraux.		
— Épreuves pratiques		5
— Étude concrète de la mise en place d'un réseau local.		

F. — *Gestion des télécommunications*	Durée	Coefficient
— Épreuves écrites :		
1) Réglementations des télécommunications	3 h	5
2) Économie des télécommunications	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales		5
— Stratégie et politique de choix d'investissement dans les télécommunications.		
— Problèmes structurels des télécommunications.		

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1524-89 du 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des postes et des télécommunications.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 9 (alinéa 3) ;

Sur proposition du ministre des postes et des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat du ministère des postes et des télécommunications prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des disciplines suivantes :

— Commutation ;
— Transmissions des données ;
— Transmissions par câble à grandes distances ;
— Radiocommunications ;
— Réseaux locaux ;
— Gestion des télécommunications.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé par arrêté du ministre des postes et des télécommunications pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen d'aptitude professionnelle comprend les épreuves particulières fixées en annexe.

ART. 5. — Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat.

Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note qui compte aux épreuves écrites a le coefficient 5.

Elle est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat et après que ce dernier ait été entendu par le jury sur ses activités dans le service.

ART. 6. — Pour les épreuves écrites, orales et pratiques les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites et l'entretien avec le jury, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. — Le programme des matières prévues à l'examen d'aptitude professionnelle est fixé par décision du ministre des postes et des télécommunications.

ART. 8. — Le jury de l'examen est composé :

— D'un ingénieur général ou d'un ingénieur en chef, président ;
— De quatre (4) membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat, président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des postes et des télécommunications.

ART. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1410 (5 octobre 1989).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
**

ANNEXE

Épreuves communes

	Durée	Coefficient
1) Organisation administrative	2 h	1
2) Mathématiques et physique	3 h	1
3) Traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	2 h	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Épreuves particulières

	Durée	Coefficient
A. — *Commutation*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de commutation ..	3 h	5
2) Planification des systèmes de commutation ..	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Plans fondamentaux (signalisation, acheminement, numérotage, taxation)		3
— Épreuve pratique :		
— Dimensionnement d'un central téléphonique		5

	Durée	Coefficient
B. — *Transmissions de données*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de transmission de données	3 h	5
2) Planification des systèmes de transmission de données	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Politique et stratégie dans l'implantation des systèmes de transmission des données.....		3
— Épreuves pratiques :		
— Étude de cas ou — Réalisation d'un système ou d'un processus de transmission de données		5

	Durée	Coefficient
C. — *Transmissions par câbles à grandes distances*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de transmission par câble à grandes distances	3 h	5
2) Planification des systèmes de transmission par câble à grandes distances	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales :		
— Plans de transmission		3
— Épreuves pratiques :		
— Choix technico-économiques des systèmes		5

	Durée	Coefficient
D. — *Radiocommunications*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie des systèmes de radiocommunications	3 h	5
2) Planification des systèmes de radiocommunications	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales		3
— Plans de fréquences.		
— Épreuves pratiques :		
— Choix technico-économiques des systèmes de radiocommunications		5

	Durée	Coefficient
E. — *Réseaux locaux*		
— Épreuves écrites :		
1) Ingénierie de réseaux locaux	3 h	5
2) Planification des réseaux locaux	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales		3
— Politique de choix d'équipements de réseaux urbains et ruraux.		
— Épreuves pratiques		5
— Étude concrète de la mise en place d'un réseau local.		

	Durée	Coefficient
F — *Gestion des télécommunications*		
— Épreuves écrites :		
1) Réglementations des télécommunications..	3 h	5
2) Économie des télécommunications	3 h	5
— Entretien avec un jury		2
— Épreuves orales		5
— Stratégie et politique de choix d'investissement dans les télécommunications.		
— Problèmes structurels des télécommunications.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.